



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 15717

Texte de la question

M Andre Lajoinie attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur les consequences de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, completant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983, dans son article 14-2, qui prévoit que les departements ont a la charge les colleges et qu'a ce titre les departements en assurent la construction, l'equipement, les depenses d'entretien et de fonctionnement, a l'exception des depenses pedagogiques et de personnels. Mais la necessite d'eviter un transfert immediat de charges des communes sur les departements a conduit le legislature a maintenir a titre transitoire une participation des communes aux depenses supportees par les departements pour les colleges (art 8 de la loi du 25 janvier 1985). Cette loi prevoyait que la nouvelle repartition des depenses ne serait applicable que jusqu'au 1er janvier 1990 et qu'a l'ouverture de la premiere session ordinaire de 1989 - 1990 le Gouvernement presenterait au Parlement un rapport sur les conditions d'application des dispositions analysees precedemment et proposerait des mesures de suppression de toute participation communale aux depenses des colleges. Il lui demande a quelle date et sur quelle modalite il compte mettre en discussion au Parlement les conclusions de la loi du 25 janvier 1985.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 15-3 de la loi no 82-663 du 22 juillet 1983 modifiee a prévu que le systeme de participation des communes ne s'appliquerait que jusqu'au 1er janvier 1990 et qu'« a l'ouverture de la premiere session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement presentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux depenses des colleges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux, en precisant les modalites selon lesquelles la participation des communes aux depenses de fonctionnement et d'investissement des colleges decroit progressivement afin de parvenir a l'extinction de celle-ci a l'expiration d'un delai maximum de dix ans - Un bilan sur les conditions d'application du systeme de participation des communes a ete etabli par l'inspection generale de l'administration du ministre de l'interieur et un questionnaire aux prefets a permis de recueillir les elements chiffres sur l'application de ce systeme depuis son entree en vigueur. Au vu de ces elements, le rapport prévu a l'article 15-3 a ete elabore ; il est actuellement soumis a l'avis des associations d'elus locaux. Apres cette concertation, il sera transmis au parlement dans les details prescrits par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Lajoinie Andr](#)•

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15717

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3113